

VD_GERICHTE PE21.021205 vom 28. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE21.021205

FR: VD_GERICHTE PE21.021205 du 28 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PE21.021205 del 28 luglio 2022

Erwägungen

E. 4

Le séquestre du compte n° IBAN [...], dont K._____ est titulaire auprès de la [...]

E. 4.1

En l'espèce, selon l'ordonnance de séquestre du 30 juin 2022, le compte n° IBAN [...] présentait, le 27 juin 2022, un solde de 49'244 fr. 80 ; ce montant provenait principalement du compte n° IBAN [...] de F._____, lui-même alimenté d'un montant de 158'000 fr. issu de son compte [...], qui avait été crédité le 8 février 2021 d'un montant de 157'710 fr. correspondant à la vente par F._____ de trois lingots d'or appartenant à H._____. Ces faits sont corroborés par le rapport de l'analyste comptable (cf. P. 50, pp. 11 et 13). Compte tenu des faits reprochés, notamment en relation avec lesdits lingots, le séquestre est ainsi justifié, d'une part, comme pouvant être le produit probable d'une infraction et, d'autre part, pour garantir l'exécution d'une éventuelle créance compensatrice.

E. 4.2

s'agissant de la question du lien de causalité.

E. 5

Le séquestre du compte n° IBAN [...], dont F._____ est titulaire auprès de la [...]

E. 5.1

En l'occurrence, il ressort de l'ordonnance de séquestre du 30 juin 2022 que le compte n° IBAN [...] a été crédité par des fonds provenant du compte n° IBAN [...] ouvert par la société K._____ auprès de la [...], qui présentait, le 27 juin 2022, un solde de 49'244 fr. 80 ; ce montant provenait principalement du compte n° IBAN [...] de F._____, lui-même alimenté d'un montant de 158'000 fr. issu de son compte [...], qui avait été crédité le 8 février 2021 d'un montant de 157'710 fr. correspondant à la vente par F._____ de trois lingots d'or qui appartiendraient à H._____. Au vu des faits reprochés, c'est donc également à juste titre que le procureur a considéré qu'il y avait lieu d'ordonner le séquestre de ce compte dès lors que celui-ci contenait des fonds pouvant provenir de la commission d'une infraction, soit en l'occurrence de la vente des lingots d'or susmentionnés. Le procureur a en outre précisé que le compte n° IBAN [...] avait été soldé avant qu'il ne soit séquestré par ordonnance du 30 juin 2022, ce qui justifie le séquestre du compte n° IBAN [...] dès lors que celui-ci a été crédité des fonds litigieux provenant du compte soldé.

E. 5.2

L'argumentaire du recourant est également identique à celui qu'il a développé à l'appui de son recours contre l'ordonnance de séquestre du 28 juin 2022, à une exception près : son compte aurait en partie été alimenté par un tiers, soit [...], qui aurait versé 8'024 fr. 40 le 27

- 15 - novembre 2019. Toutefois, le recourant n'affirme pas que ce montant aurait été conservé depuis lors de manière spécifique, ni en quoi il consistait et pour quelle contre-prestation si bien que cet argument doit être rejeté. Pour le surplus, il peut être intégralement renvoyé à ce qui est mentionné aux considérants 3.4 à 3.7 ci-dessus ainsi qu'au considérant

E. 6

En conclusion, les recours, manifestement mal fondés, doivent être rejetés sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP) et les ordonnances attaquées confirmées. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ sera fixée en tenant compte d'une activité nécessaire d'avocat-stagiaire estimée à 12 heures au tarif horaire de 110 fr. et d'une activité nécessaire d'avocat breveté estimée à 30 minutes au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. b et 3 al. 2 RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010 ; BLV 211.02.3] par renvoi de l'art. 26b TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), à 1'410 francs. En effet, même si la présente procédure porte sur trois recours d'une dizaine de pages chacun, ceux-ci comportent un exposé des faits et des motifs globalement identiques. A ce montant s'ajoutent 2% de débours forfaitaires (art. 2 al. 1 let. a et 3bis RAJ, applicables par renvoi de l'art. 26b TFIP), par 28 fr. 20, et la TVA à 7,7%, par 110 fr. 75, soit à 1'549 fr. au total en chiffres arrondis. Seuls les deux tiers de cette pleine indemnité, par 1'033 fr. en chiffres arrondis, seront toutefois alloués à Me Jean-Marc Reymond, puisque celui-ci n'intervient en qualité de défenseur d'office que dans le cadre des deux recours déposés pour F._____. Pour le surplus, vu le rejet du recours concerné, K._____, dont Me Reymond est le défenseur de choix, n'a pas droit à une indemnité au sens de l'art. 429 CPP (applicable par renvoi de l'art. 436 al. 1 CPP).

- 16 - Les frais de la procédure de recours, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 1'650 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), seront mis par deux tiers, soit par 1'100 fr., à la charge de F._____, et par un tiers à la charge de K._____, soit par 550 fr. (art. 428 al. 1 CPP). F._____ supportera en sus l'indemnité de défenseur d'office – réduite de deux tiers – précitée, par 1'033 fr., les frais mis à sa charge s'élevant ainsi à 2'133 fr. au total. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation économique de ce dernier le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Les recours sont rejetés. II. Les ordonnances des 28 et 30 juin 2022 concernant les comptes n° IBAN [...], [...] et [...] sont confirmées. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de F._____ est fixée à 1'033 fr. (mille trente-trois francs), TVA et débours compris. IV. Les deux tiers des frais d'arrêt, par 1'650 fr. (mille six cent cinquante francs), ainsi que l'entier de l'indemnité due au défenseur d'office de F._____, par 1'033 fr. (mille trente-trois francs), sont mis à la charge de F._____, soit par 2'133 fr. (deux mille cent trente-trois francs), le solde des frais d'arrêt, par 550 fr. (cinq cent cinquante francs), étant mis à la charge de K._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de F._____ le permette.

- 17 - VI. L'arrêt est exécutoire. La présidente : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Jean-Marc Reymond, avocat (pour F._____), - Me Hervé Dutoit, avocat (pour H._____ et A._____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le

Procureur du Ministère public central, Division criminalité économique, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé

- 18 - devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.